

Conseil Municipal du 10 février 2025

Procès-Verbal

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq le 10 février le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2025

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - Philippe FLOHIC - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER - Christina CARBONNET SUEUR - Georges ALBOUY- Patrick AVALLE - Marine BARDOU- Anne Du BOISBAUDRY

ABSENTS EXCUSES : Maryline JEGARD pouvoir à Christina CARBONNET SUEUR – Gwénaél BONNET pouvoir à Patrick AVALLE

ABSENTS : Rozenn ANTHOINE - Michèle BELLEGO – Nathalie CHOQUIER GUILBAUD

Ouverture de la séance à 19h03

1) Appel nominal

2) Secrétaire de séance : Marine Bardou

3) Les membres du conseil approuvent le procès-verbal du conseil du 19 décembre 2024 par un vote à l'unanimité

4) décisions du maire :

Retour sur les décisions du maire :

Décision n° 2024-06 marché assurances attribution pour 3 ans comme suit :

Société SMACL :

- **Lot 1 dommages aux biens** : offre de base pour un montant de 9 182,14 € TTC, révisable au taux de 1,50 € HT/ m2 indexé sur indice FFB
- **Lot 2 Responsabilité Civile** : offre de base pour un montant forfaitaire de 7 815,71 € TTC, indexé sur l'indice F.F.B.
- **Lot 4 Protection juridique** :
Montant annuel forfaitaire indexé sur indice FFB pour un montant de 6 966,17€ TTC dont 6 804,00 € TTC pour la protection juridique de la collectivité.
162.17 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus.

Société GROUPAMA :

- **Lot 3 – Flotte Automobile** : Offre de base pour un montant annuel de 5 861,00 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice SRA.
- **Lot 5 – Plaisance** : Offre de base pour un montant annuel de 212,18 € TTC, révisable selon évolution du parc plaisance et indexé sur l'indice F.F.B.

Monsieur le maire rappelle les difficultés rencontrées par certaines collectivités pour trouver des assurances qui répondent à leurs marchés

Monsieur Avalle trouve le montant de protection juridique très important par rapport à un engagement privé

Le maire précise que les prix ont en moyenne augmenté de 20 % alors qu'on craignait 150 à 200 % d'augmentation

Arrivée de Nathalie Choquier Guilbaud à 19h07

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - Philippe FLOHIC - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER - Christina CARBONNET SUEUR - Georges ALBOUY- Patrick AVALLE - Marine BARDOU- Anne Du BOISBAUDRY- Nathalie CHOQUIER GUILBAUD

ABSENTS EXCUSES : Maryline JEGARD pouvoir à Christina CARBONNET SUEUR – Gwénaél BONNET pouvoir à Patrick AVALLE

ABSENTS : Rozenn ANTHOINE - Michèle BELLEGO

DÉLIBÉRATION N° 2025_001 CREATION EMPLOI FILIERE TECHNIQUE

Rapporteur : François Le Cotillec

Comme tous les ans, il y a lieu de commencer à préparer la saison estivale.

C'est le conseil municipal qui est compétent pour créer des postes, aussi il est proposé au conseil les créations suivantes :

- **Espaces verts**

Effectif : 1 poste d'adjoint technique

Période : du 3 mars au 31 août 2025 inclus maximum

Temps de travail : temps complet

Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout autre indice qui s'y substituerait

- **Police Municipale :**

Effectif : 1 Agent de Surveillance de la Voie Publique/Assistant Temporaire de Police Municipale

Période : du 30 juin au 31 août 2025

Temps de travail : temps complet

Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial au prorata du temps de travail (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout indice qui s'y substituerait

- **Entretien des plages et chemins et bourg :**

Effectif : 6 postes (pouvant être répartis sur plusieurs saisonniers et si besoin) (3 postes en juillet 3 postes en août)

Période : du 7 juillet au 24 août 2025 inclus

Temps de travail : Temps non complet de 2 heures par jour (12/35^{ème})

Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial au prorata du temps prévu contractuellement (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout autre indice qui s'y substituerait

Effectif : 1 poste (polyvalent technique)

Période : du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025

Temps de travail : à temps complet

Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial au prorata du temps prévu contractuellement (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout autre indice qui s'y substituerait

- **Médiathèque :**

Effectif : 1 poste (pouvant être réparti sur plusieurs saisonniers le cas échéant)

Période : du 2 juillet au 31/08 2025 inclus

Temps de travail : temps non complet maximum 80 %

Rémunération : 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine au prorata du temps prévu contractuellement (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout autre indice qui s'y substituerait

- **Cale de Port Deun :**

Effectif : 2 postes (pouvant être réparti sur plusieurs saisonniers le cas échéant)

Période : du 1^{er} juillet au 31 août 2025 plus 1 journée de formation à caler au printemps

Temps de travail : temps complet

Rémunération : 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial au prorata du temps prévu contractuellement (traitement minimum au 01/01/2024 : IM 366) ou tout autre indice qui s'y substituerait

- **Maîtres-nageurs sauveteurs :**

Effectif : 4 postes

Période : 1^{er} juillet au 31 août 2025

Temps de travail : temps complet

Rémunération :

1 chef de poste Indice brut : 478 Indice Majoré 420

1 adjoint au chef de poste : Indice brut : 430 Indice Majoré 385

2 sauveteurs qualifiés : Indice brut : 367 Indice Majoré 366

Ou tout indice qui s'y substituerait réglementairement

Mme du Boisbaudry demande si pour les maîtres-nageurs nous sommes sur les mêmes postes que l'an dernier et, s'agissant du 1^{er} poste, à quel moment il serait utilisé puisque le maire indique que la période affichée ne sera peut-être pas totalement mise en œuvre

Mme Bardou lui répond que c'est en lien avec le bordereau suivant et qu'elle répondra donc à ce moment là

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Considérant les besoins de la commune pour la saison,

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

- **Fixe** les besoins en personnels saisonniers et la rémunération qui leur sera attribuée comme présenté ci-dessus
- **Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets concernés chapitre 012

Donne pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la délibération

DÉLIBÉRATION N° 2025_002 CREATION EMPLOI FILIERE TECHNIQUE GARDE LITTORAL

Rapporteur : François Le Cotillec

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La commune a conventionné avec la Trinité sur Mer pour le recrutement d'un garde du littoral mis à disposition par La Trinité sur Mer à Saint Philibert à hauteur de 50 % d'un temps complet.

Aujourd'hui, compte tenu du travail engagé avec le conservatoire du littoral (schéma d'intention paysagère notamment) et les récentes préemptions de terrains proposées, il y a lieu, pour garantir un entretien efficace et suivi d'ouvrir un poste à temps plein.

Mme Bardou et Monsieur le maire ajoutent que ce besoin vient non seulement de l'augmentation des surfaces nouvelles mais aussi de l'évolution de la réglementation notamment la mise en œuvre attendue en fin d'année des obligations légales de débroussaillage et les nouveaux critères de classement des communes (tourisme)

Mme Bardou répond ainsi à Mme du Boisbaudry et précise qu'à ce jour, les espaces verts assurent une grande partie de l'entretien de ces terrains conservatoires et zones naturelles. Ainsi, si le bordereau est adopté, il est probable que le poste saisonnier sera réduit, les espaces verts pouvant se consacrer à leurs missions principales

M. Avelle et Mme du Boisbaudry souhaitent savoir quels terrains ont été intégrés au domaine du Conservatoire du Littoral

Monsieur le maire explique la procédure (déclaration d'intention d'aliéner) qui nous permet de savoir que des ventes sont en cours par exemple vers la rue du Phare et vers le moulin

Mme Bardou précise que ces préemptions découlent de la délibération du conseil d'extension du domaine de préemption du CDL.

Mme du Boisbaudry veut s'assurer que c'est bien le conservatoire qui préempte et pas la commune

M. Lavacherie répond par l'affirmative : le conservatoire achète les terrains et la commune les entretient

S'agissant du moulin la vanne ne remplissant plus son rôle, une partie du terrain est probablement réputée comme domaine public maritime ce qui le rendrait inaliénable

Mme Bardou reprend la conversation sur la création de poste en expliquant notamment pour répondre à M. Avelle qui se demande comment fera la Trinité sur Mer, que la commune délibère pour une ouverture de poste, et qu'ensuite une déclaration de candidature sera faite, ce qui ne permet pas de présager du résultat

M. Lavacherie indique que la commune de la Trinité sur Mer peut aussi réfléchir à un montage de cet ordre

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L311-1 à L372-2

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

Décide de la création d'un poste en catégorie B – grade de technicien à compter du 1^{er} juin 2025 à temps complet rémunération statutaire et RIFSEEP du groupe.

Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence

Dit que les crédits seront inscrits au budget

Autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2025_003 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AQTA ENERGIES POUR LE RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE SECTEUR CENTRE BOURG LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Rapporteur : François Le Cotillec

La commune de Saint Philibert, engagée depuis de nombreuses années dans la préservation de l'environnement, trames vertes, bleues et noire, préservation des espaces naturels (avec le conservatoire du littoral), gestion différenciée des espaces verts, a pour projet de remplacer au fur et à mesure les chaudières à énergie fossile par des solutions en faveur de la transition énergétique. Aujourd'hui, la chaudière de la salle le Mousker nécessite d'être changée.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Philibert a travaillé en collaboration avec la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) sur la possibilité de réaliser un réseau de chaleur bois dans le secteur du centre-bourg. Une étude d'opportunité a été réalisée par le service Climat-Energies d'AQTA et a été présentée à la commune en avril 2024.

A la suite de cette présentation, la commune a confirmé sa volonté de poursuivre la réflexion et a missionné un bureau d'études pour approfondir le sujet et réaliser une étude de faisabilité.

Cette étude de faisabilité technique et économique a mis en évidence l'intérêt de réaliser un réseau de chaleur desservant les bâtiments suivants : salle le Mousker, médiathèque, Ty Heol, Résidence Plaisance et la maison de la santé.

Ce réseau pourra également alimenter tout autre bâtiment inscrit dans le périmètre du projet dont l'alimentation en chaleur renouvelable pourrait être réalisée dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord pour un raccordement.

L'étude a également montré qu'il serait possible de livrer de la chaleur via ce réseau à un coût compétitif par rapport à celui du vecteur énergétique actuellement utilisé.

Un schéma de principe du tracé prévisionnel de ce réseau de chaleur a par ailleurs été réalisé :



La résidence plaisance et AQTA (Ty Heol) ont confirmé leur intérêt pour le projet. La commune a demandé à ces deux organismes de formuler un accord de principe pour être intégrés dans la suite du projet.

La Ville souhaite désormais engager la mise en œuvre de ce projet.

Cependant, la collectivité ne dispose pas des compétences techniques, ni des moyens humains et financiers nécessaires pour porter ce projet en régie.

Néanmoins, celle-ci souhaite maintenir une maîtrise importante sur la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable.

UN PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite confier, par une convention de délégation de service public, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Philibert.

La convention de délégation de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le délégataire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Saint-Philibert ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement.

Le délégataire se rémunérera directement par les tarifs perçus des usagers du réseau de chaleur.

UNE STRUCTURE PERMETTANT DE COMBINER LES AVANTAGES DE LA DELEGATION DE SERVICE ET LA GESTION EN REGIE

En vue de favoriser l'émergence de ces projets complexes, impliquant plusieurs acteurs, et dans un souci de garantie environnementale, économique et sociale, toutes les communes appartenant à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), ainsi que AQTA et la Région Bretagne se sont dotées en avril 2024 d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale : la SPL AQTA Energies.

Cette société bénéficie de l'exception « in house » du fait du contrôle analogue exercé par les actionnaires sur elle. La Ville de Saint-Philibert est actionnaire de la société. Ainsi, il est possible pour la Commune de conclure un contrat de délégation de service public sans mise en concurrence avec la SPL AQTA Energies qui est considérée comme équivalente à des services internes de la Ville, ce qui évite le portage de l'investissement par la collectivité tout en permettant d'exercer un réel contrôle de l'activité du concessionnaire.

Sous réserve de l'approbation de la présente délibération, la SPL AQTA Energies sera sollicitée afin de présenter un projet de conception, réalisation, gestion et exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées.

Pour affermir le choix du délégataire, il conviendra alors d'apprécier ce projet global, qui devra précisément détailler les étapes permettant aux futurs abonnés une garantie de coûts de chaleur compétitifs, mais également la pertinence de la proposition relative aux tarifs et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service prévue ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation du réseau de chaleur.

A l'issue de la procédure de consultation, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur la désignation du délégataire, pour une durée déterminée, notamment en fonction des montants à investir pour la réalisation du réseau de chaleur ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement. La durée envisagée est actuellement de trente ans.

M. Albouy résume la partie technique du projet et particulièrement son utilisation

Mme du Boisbaudry demande combien cela coûtera à la commune

M. Albouy répond autour de 130 000 euros (soit 20 % du coût total du projet) qui seront à provisionner sur le budget 2026 et constitueront une sorte de prêt à la SPL puisque restitués à la commune sous 4 ans maxi (2 ans renouvelable une fois)

M. Avelle souhaite connaître l'endroit de l'implantation de la chaufferie ainsi que le type de bois utilisé

M. Lavacherie précise que dans l'avant-projet elle serait sur le parking des cellules commerciales puisque central, et Mme Bardou que le bois est du bois déchiqueté de la filière AQTA, le même qu'ALREO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 4 février 2025

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'une délégation de service public pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur sur le secteur du centre-bourg,
- **Approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de consultation de la SPL AQTA Energies et à signer tout document dans ce sens.

DÉLIBÉRATION N° 2025_004 CREATION COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC

Rapporteur : François Le Cotillec

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Après délibération du Conseil municipal sur le principe de la délégation, et lancement de la procédure de consultation, la commission de délégation de service public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La CDSP est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de trois membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Aux termes de l'article D. 1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit, pour la désignation des membres de la CDSP, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P, il est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

Considérant que l'article D. 1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes et selon réponse ministérielle à la question n° 54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP

Le conseil, à l'unanimité :

Approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,

Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Décide que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

Autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2025_005 COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : François Le Cotillec

Pour rappel, une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Après délibération du Conseil municipal sur le principe de la délégation, et lancement de la procédure de consultation, la commission de délégation de service public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La CDSP est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de trois membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public qui serait constituée pour la durée du mandat.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,

Vu Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

Vu la délibération 2025_004 fixant notamment les conditions de dépôt des listes, et les conditions du scrutin

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

Elit à main levée les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants de la commission de délégation de service public comme suit

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

TITULAIRES

M.ALBOUY Georges

Mme du BOISBAUDRY Anne

M. FLOHIC Philippe

SUPPLEANTS

Mme BARDOU Marine

Mme LE FOURNIER Armelle

M. AVALLE Patrick

Autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

**DÉLIBÉRATION N° 2025_006 REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ORANGE 2025**

Rapporteur : François Le Cotillec

Les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques fixent les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrent le montant de certaines redevances.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier, en tenant compte de la moyenne des indices du BTP de l'année précédente.

M. Avalle demande qui décide du montant annuel

Il lui est répondu qu'il s'agit d'un barème national fixé chaque année (réfère au Code des Postes et Télécommunications électroniques)

Vu le CGCT

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment les articles R20-45 à R 20-54

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

Fixe pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 48.27 € (Au lieu de 47.73 € en 2024) par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.36 € (Au lieu de 63.60 € en 2024) par kilomètre et par artère en aérien

- 32.18 € (Au lieu de 31.80 € en 2024) par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1609 € (Au lieu de 1589.67 € en 2024) par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1045.85 € (Au lieu de 1033.35 € en 2024) par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2025_007 MOTION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DU SAUVETAGE EN MER AU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'HUMANITE- UNESCO

Rapporteur : François Le Cotillec

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, je propose au conseil de se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. Lancement d'une enquête nationale : Cette enquête, à laquelle la commune de Saint Philibert apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, [Nom de la Collectivité] se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. Soutien des collectivités et des acteurs de la mer : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de Saint Philibert, et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et

de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

*M. AVALLE énumère les 5 grands domaines dans lesquels se manifeste le patrimoine immatériel et considère que le sauvetage en mer ne rentre dans aucun de ces points
Plusieurs élus répondent qu'il s'agit d'un savoir faire ce qui ne le convainc pas et Mme du Boisbaudry se demande si on a besoin de cela*

Le conseil municipal, par 9 voix « pour » et 3 abstentions (M. AVALLE, M. BONNET, Mme du BOISBAUDRY)

Décide d'ENCOURAGER et de SOUTENIR cette initiative en adoptant la présente motion

DÉLIBÉRATION N° 2025_008 MOTION DE SOUTIEN AUX AGENTS PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS – OFB

Rapporteur : François Le Cotillec

Pour rappel, Le conseil scientifique de l'OFB est composé de vingt-cinq membres dont deux désignés parmi le personnel en activité, choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Le conseil scientifique est indépendant, il assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement. Il peut également se saisir de toute question qu'il juge pertinente au regard de ses missions et formuler toute recommandation.

Ce conseil scientifique avait publié en 2024, un message de soutien à tous ses agents en ces termes :

Février 2024

Soutien du CS de l'OFB à l'OFB et à ses agents

Nous, membres du conseil scientifique de l'OFB, condamnons à l'unanimité et avec la plus

grande fermeté les attaques visant l'OFB et apportons notre soutien à l'établissement et à ses personnels. Les attaques réitérées contre l'OFB et la police de l'environnement sont

inacceptables.

Nous le rappelons : le déclin de la biodiversité à une vitesse et une intensité jamais égalées est scientifiquement établi et les menaces sur l'eau et la biodiversité - la conversion des espaces naturels, le changement d'utilisation et de gestion des terres vers des activités intensives, changement d'utilisation des sols, la surexploitation des ressources, les pollutions, le changement climatique, et les espèces exotiques envahissantes - sont toutes d'origine humaine et s'exacerbent mutuellement.

Pour tenter d'enrayer ce déclin qui met en péril les conditions mêmes d'habitabilité de la planète pour l'ensemble des vivants, des mesures ambitieuses ont été actées dans le

cadre de la troisième Stratégie nationale de la biodiversité, et des lois européennes et nationales ont été votées. Si ces actions, que la communauté scientifique internationale considère comme indispensables, ne sont pas encore à la hauteur de la crise que nous vivons, elles ont permis des avancées significatives.

Elles sont aujourd'hui gravement remises en cause. Il est indispensable de s'assurer de l'efficacité de l'action au regard des responsabilités environnementales, l'effectivité des lois étant liée, à la fois, à la cohérence entre les différents instruments juridiques et à leur mise en œuvre concrète. La conservation de la biodiversité et la préservation de l'eau relèvent d'un intérêt commun à toute la société. La police de l'environnement, police spécialisée, joue ainsi un rôle majeur et elle ne doit en aucun cas être ni discréditée, ni amputée de ses prérogatives.

Nous défendons la position singulière et plurielle de l'OFB, acteur central de la construction et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité. L'OFB joue un rôle majeur dans l'accompagnement des changements transformateurs sociétaux pour l'environnement. Il s'adosse aux connaissances scientifiques en collaboration avec les organismes de recherche, et utilise pour son action les résultats les plus récents. L'effet délétère des produits phytosanitaires dans le déclin observé de plusieurs groupes d'espèces comme les oiseaux communs, les insectes, dont les pollinisateurs, les organismes du sol, dont on connaît le rôle vital, notamment dans la production agricole, est aujourd'hui très bien documenté. L'utilisation des pesticides affecte également la santé humaine, à commencer par celle des professionnels qui les utilisent.

Par ailleurs, agir pour la biodiversité nécessite de préserver et restaurer des espaces aux fonctions essentielles, comme les haies, les jachères et les zones humides. Ce sont quelques exemples des actions menées par les personnels de l'OFB pour le bien commun des générations présentes et futures et des autres vivants. Reculer sur ces points ne peut avoir que des conséquences désastreuses, y compris pour les acteurs agricoles, en fragilisant le tissu vivant qui est la base de leur activité et de nos vies.

Nous défendons une alliance entre agriculture et biodiversité et non une opposition actuellement présentée de façon caricaturale et fallacieuse. Renouer le dialogue et un partage des savoirs entre le monde de la conservation et les acteurs du monde agricole est en ce sens un enjeu crucial. Le système agroalimentaire actuel, aujourd'hui dominant, constitue l'une des principales pressions sur la biodiversité, dont l'érosion continue provoque, en retour, une fragilisation de tous les modèles agricoles.

Les politiques publiques, comptables vis-à-vis des générations futures, ne doivent pas renoncer à la transition agroécologique mais l'accompagner, la guider et la soutenir, au bénéfice de la biodiversité, de l'atténuation et de l'adaptation du changement climatique, de la santé des humains (et en premier lieu des producteurs), des autres êtres vivants et de l'agriculture elle-même. Veiller au respect de bonnes pratiques dans les milieux agricoles, qui recouvrent près de la moitié de la surface de la France, c'est assurer un formidable maillage écologique et social à travers notre territoire et contribuer à atteindre collectivement des objectifs de conservation de grande ampleur, au bénéfice de tous.

Aujourd'hui, en février 2025, force est de constater que les tensions sont montées d'un cran.

Nous comprenons les problématiques voire la détresse que peut rencontrer le monde agricole aujourd'hui, mais nous souhaitons rappeler que l'opposition frontale et la recherche de potentiels « boucs émissaires » ne sont jamais la solution pour sécuriser une filière si importante pour la France.

Les agents de l'OFB exercent des missions essentielles pour la préservation de la biodiversité (recensement des espèces, étude de la faune et de la flore, lutte contre le braconnage, sensibilisation de la population...) et pour l'application de la loi, et nous croyons possible une cohabitation d'une agriculture respectueuse de l'environnement (la situation la plus répandue sur notre territoire d'ailleurs).

Alors que la biodiversité s'effondre, ils ne devraient pas être stigmatisés mais soutenus par le plus grand nombre.

Mme Choquier Guilbaud souhaite des informations sur le litige qui a conduit à proposer ce bordereau

Mme Bardou et M. le maire lui répondent qu'un syndicat agricole a évoqué les agents de l'OFB avec des propos violents et que la question a été posée par le ministre de la suppression possible de l'Office Français de la Biodiversité

M. Lavacherie précise que les agents de l'OFB ont été pris pour boucs émissaires de difficultés réelles mais dont ils ne sont pas responsables d'où le soutien à leur apporter

M. Avalle pense qu'on devrait soutenir plutôt les agriculteurs

Mmes Choquier Guilbaud et Bardou répondent que les deux ne sont bien sur pas incompatibles et qu'il n'est pas utile d'opposer systématiquement les gens

M. Avalle n'approuve pas, précise qu'il soutient l'OFB mais pas les agents

Le conseil, par 9 voix « pour » et 3 voix « contre » (M. AVALLE, M. BONNET, Mme du BOISBAUDRY)

Apporte son soutien aux agents publics de l'Office Français de la Biodiversité mis en cause dans l'exercice de leurs fonctions

Rappelle que L'OFB joue un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité. Ils veillent et contrôlent que le droit de l'environnement soit bien appliqué et ne soit pas bafoué.

Dit que la commune défend l'existence essentielle d'une police de l'environnement

Fin de la séance à 19h41

La secrétaire
Marine Bardou



Le maire
François Le Cotillec

